

Appel à candidatures (AAC)

**Attribution d'une dotation complémentaire
aux services d'aide et d'accompagnement
à domicile (SAAD) pour le financement
d'actions améliorant la qualité du service
rendu à l'utilisateur**

Publié le 21/02/2024

I- **Contexte :**

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure puis pour 2023 à 23 € puis pour 2024 à 23,50 €

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le schéma départemental de l'autonomie validé pour la période 2020-2024 a fixé quatre grandes orientations :

- Orientation 1 : Renforcer le pouvoir d'agir par l'information, l'accès aux droits et la prévention ;
- Orientation 2 : Assurer la fluidité du parcours des personnes en proposant des accompagnements plus personnalisés pour mieux anticiper les risques de rupture ;
- Orientation 3 : Améliorer la réponse aux besoins des personnes à domicile ou en établissement et à leurs aidants en favorisant l'inclusion dans la société des personnes ;
- Orientation 4 : Conforter l'accompagnement des parcours les plus complexes en renforçant la coordination des interventions et des acteurs.

L'augmentation de la population et notamment des plus de 75 ans s'accompagne d'une augmentation des besoins en matière d'accompagnement de la dépendance et de soutien de leurs aidants non professionnels, cheville indispensable de l'accompagnement des seniors en perte d'autonomie, et qui, souvent très sollicités, peuvent être en grande difficulté et entraîner des ruptures de parcours

Une aggravation de la dépendance sur ces 7 dernières années complexifie les accompagnements et l'élaboration des plans d'aide qui prennent en compte la globalité de la situation, à savoir les aidants, les aides techniques, l'aménagement du logement et la prévention en plus des aides habituelles depuis la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du Département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du Département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant :

<https://solidariteessante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation qualité, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de la Haute-Marne peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du Département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département priorise trois objectifs sur l'ensemble des six objectifs prévus à l'article L314-2-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) à savoir :

- Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières.

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées.

Ainsi, il pourra s'agir de personnes :

- très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et plus) ;
- polyhandicapées ;
- nécessitant un accompagnement pluridisciplinaire, une coordination ou des interventions en doublons ;
- atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- souffrant d'une maladie neurodégénérative (MND), etc.

- Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- les jours fériés ;
- sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 24h.

- Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

Les distances et la faible densité de population en milieu rural fragilisent les interventions des SAAD. L'enjeu pour le Département est donc de favoriser l'accès aux services à tous quelle qu'en soit la difficulté d'accès et l'insuffisance de couverture par les SAAD.

B- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence. A titre d'information, le montant horaire de la dotation complémentaire pour l'exercice 2024 a été fixé par la CNSA à 3,311€ par heure de prestation APA/PCH.

Ce tarif évoluera tous les ans au regard de l'actualisation de la CNSA conformément au CASF.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département. L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

La limitation du reste à charge fera l'objet d'une négociation entre les services et le Département, dans le cadre de l'élaboration du CPOM.

Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-noticeexplicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Marne et téléchargeable sur son site internet : www.haute-marne.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 18 mars 2024 par messagerie en précisant dans l'objet « questions AAC dotation qualité » à l'adresse électronique suivante : dasaf@haute-marne.fr

Les réponses, de portée générale, seront communiquées jusqu'au 22 mars 2024 à l'ensemble des SAAD autorisés du Département.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel en précisant dans l'objet du message « dépôt AAC dotation qualité », à dasaf@haute-marne.fr

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **2 avril 2024 à midi**.

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le Département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;

- une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- la grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;
- pour les services non tarifés par le Département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures ;
- les rapports d'activités 2022 et 2023 ;
- le compte de résultat 2022 et 2023 sous réserve du processus comptable ;
- le budget prévisionnel 2024 ;
- l'organigramme de la structure.

Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse et son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le Département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Il est prévu d'apporter une réponse aux candidats dans un délai de 3 mois à compter de la date limite d'envoi des dossiers de candidatures.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- la capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions dans le cadre des objectifs retenus par le Département (20 sur 100),
- le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD (30 sur 100),
- la pertinence des actions proposées par le SAAD dans sa candidature (10 sur 100),
- la capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable et à assurer la remontée d'informations auprès du Département (20 sur 100),
- la capacité du SAAD à proposer des éléments d'évaluation des actions proposées (ex : indicateurs de suivi) (20 sur 100).

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le Département retiendra au maximum trois candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

Avant le 17 juillet 2023, le Conseil départemental notifiera sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publiera la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Département entamera le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	21/02/2024
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	02/04/2024
Etude des candidatures	du 02/04/2024 au 02/07/2024
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	02/07/2024
Début de la négociation des CPOM	
Date-limite de signature des CPOM	02/07/2025

ANNEXE 1 : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURES

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2023 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue) :

- dont heures APA :
- dont heures PCH :
- dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
dont GIR 1 :
dont GIR 2 :
dont GIR 3 :
dont GIR 4 :
dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
- Personnes bénéficiaires de la PCH :
- Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
[...]

Durée minimale d'intervention consécutive :

Amplitude horaire d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

[...]

Personnel :

Effectif total du service (en nombre d'ETP) :

- dont personnel d'intervention (en ETP) :
- dont personnel d'encadrement (en ETP) :

Focus Personnel d'intervention :

Pourcentage de personnes en CDI :

Pourcentage de personnes à temps complet :

Pourcentage de personnes ayant un diplôme en lien avec leur activité :

Ancienneté moyenne des personnes dans la structure :

